

Pour diffusion immédiate

## La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse gagne une cause majeure de discrimination systémique envers les femmes au travail

**Montréal, 8 octobre 2008.** – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est heureuse du gain important obtenu devant le Tribunal des droits de la personne, dans une cause de discrimination systémique envers des femmes candidates à des postes non traditionnels.

*« La Commission considère que ce jugement fera date dans la bataille des femmes pour avoir un meilleur accès aux emplois dans des secteurs qui, traditionnellement, ne leur sont pas nécessairement ouverts et cela malgré les acquis des dernières années et les engagements des employeurs »* résume madame Sylvie Godin, vice-présidente de la Commission. *« La discrimination systémique en emploi, même involontaire, maintient une inégalité qui est préjudiciable pour de nombreuses personnes – des femmes dans ce cas-ci – et improductive dans un contexte de pénurie de main d'œuvre. Le jugement, dans sa teneur, réaffirme en réalité que le respect du droit à l'égalité est une partie intégrante de la responsabilité sociale et juridique des employeurs. »*

Au surplus, la Commission se réjouit de l'avancée importante en matière de droit de la personne que permet ce jugement en ce qu'il vient préciser la nature et le niveau de preuve requis pour établir la présence d'une discrimination systémique. Du même coup, ce jugement acquiert une valeur pédagogique précieuse pour tous les acteurs qui oeuvrent en matière d'accès à l'égalité en emploi.

Selon le jugement<sup>1</sup>, la société Gaz Métro devra embaucher l'une des plaignantes, réintégrer les autres dans un processus de sélection non discriminatoire et leur verser près de 165 000 \$ en dommages matériels et moraux et près de 55 000 \$ en dommages punitifs. Le tribunal considère, en effet, que l'entreprise *« malgré ses obligations légales dont elle ne pouvait ignorer la portée »* s'en est remise à quelques-uns de ses employés dans ce processus de recrutement biaisé à plusieurs égards. Gaz Métro devra aussi, par décision du tribunal, élaborer un programme d'accès à l'égalité pour le poste de préposé(e) réseau/stagiaire réseau.

La plainte originale dans ce dossier avait été déposée par l'organisme Action travail des femmes (ATF) au nom des 7 candidates non embauchées. Après enquête, la Commission portait la cause de ces femmes devant le Tribunal et l'audition de la preuve d'une durée de 52 jours, entre octobre 2004 et janvier 2007, a permis d'entendre 38 témoins, dont 10 experts. En conclusion, la Commission salue la patience et la détermination de ces 7 femmes sans lesquelles le travail soutenu de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pendant toutes ces années n'aurait pas permis les avancées obtenues pour l'ensemble des femmes qui aspirent à exercer des emplois non traditionnels.

---

1 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz métropolitain inc., 2008 QCTDP 24, disponible au <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/doc/2008/2008qctdp24/2008qctdp24.html>